

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France

Information du 9 janvier 2019 relative à la réorganisation de l'appui aux demandes de laissez-passer consulaires (LPC) et aux modalités de centralisation des demandes.

NOR : INTV1900170J

- Résumé :**
- La présente information a pour objet d'informer les préfets du transfert à la direction centrale de la police aux frontières, des demandes de laissez-passer consulaires adressés aux pays jusqu'alors centralisés par la DGEF (Azerbaïdjan, Bangladesh, Côte d'Ivoire, Kosovo, Haïti, Hong-Kong) et des modalités de saisine de la task-force laissez-passer consulaires et coopération internationale de sécurité. En outre, elle est l'occasion de rappeler aux services quelques bonnes pratiques concernant l'identification des étrangers en situation irrégulière, les règles régissant la saisine des autorités consulaires et la nécessité de promouvoir le dialogue consulaire en lien avec les conseillers diplomatiques régionaux.
- Référence :**
- Circulaire n° NOR IMIM1000119NC du 18 août 2010 relative à l'appui en matière de délivrance de laissez-passer consulaire.
- Annexes :**
- Annexe 1 : Rappel des règles et des bonnes pratiques en matière de constitution et de présentation des demandes de laissez-passer consulaires et d'identification des étrangers en situation irrégulière.
 - Annexe 2 : Formulaire de saisine de la « Task force LPC-CIS ».
 - Annexe 3 : Formulaire de saisine DCPAF.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et messieurs les préfets de région ; Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer) ; Monsieur le directeur central de la police aux frontières ; Madame la directrice de la coopération internationale ; Monsieur l'ambassadeur chargé des migrations.

L'obtention des documents de voyage nécessaires à l'éloignement et l'expulsion des étrangers en situation irrégulière demeure une priorité de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Bien qu'encourageants¹, les progrès enregistrés dans ce domaine ces dernières années restent à conforter compte tenu de la pression migratoire que connaissent la France et l'Europe depuis 2015, malgré une baisse notable des flux en 2017².

.../...

¹ Le taux de délivrance moyen de laissez-passer consulaire dans les délais utiles à l'éloignement, tout pays confondu, est passé de 32 % en 2008 - année à laquelle a été lancé le plan d'action ambassade avec le ministère chargé des affaires étrangères - à 51 % en 2017, soit une progression de 19 points.

² Une baisse de 65 % des arrivées a été enregistrée en 2017 (180 000) par rapport à 2016 (511 371).

Le plan d'action du Gouvernement du 12 juillet 2017 « *Garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux* », puis le sommet de Paris du 28 août 2017 consacré au règlement de la crise migratoire, ont posé les bases de cette action.

La nomination d'un ambassadeur chargé des migrations ou encore le déploiement, auprès des préfets de région, de conseillers diplomatiques avec pour missions, notamment, d'appuyer les démarches auprès des autorités consulaires, constituent des avancées considérables.

Dans le cadre de la feuille de route de l'ambassadeur des migrations, six puis désormais sept pays, font l'objet d'une attention particulière³. Des progrès notables ont été réalisés ces derniers mois qu'il convient de consolider (*signature d'un procès-verbal relatif à la réadmission des étrangers en situation irrégulière avec le Royaume du Maroc en juin 2018, signature d'un document partagé relatif aux procédures d'identification et de réadmission avec la Côte d'Ivoire en juillet, amélioration significative de la coopération de certains pays, accueil de plusieurs missions d'identification, etc.*).

Pour ce faire, il apparaît indispensable de réorganiser et renforcer les moyens dédiés à la centralisation des demandes de laissez-passer consulaire (I) ainsi qu'au soutien opérationnel et à la coopération (II).

La présente circulaire abroge la circulaire n° NOR IMIM1000119NC du 18 août 2010. Ses dispositions entreront en vigueur **à compter du 1^{er} janvier 2019**.

1. Renforcement de la centralisation des demandes de laissez-passer consulaires

Instituée en 2010, la centralisation des demandes de laissez-passer consulaire consiste à faire intervenir, en lieu et place des préfetures, une structure spécialisée pour le dépôt et le suivi du dossier de demande d'identification (la *section Laissez-passer consulaire et relations avec les consulats* du bureau de la rétention et de l'éloignement de la direction générale des étrangers en France (DGEF) et l'*unité centrale d'identification* du pôle central éloignement de la DCPAF - UCI -).

Cette procédure permet de créer un canal privilégié avec les autorités étrangères par la désignation d'un correspondant unique en charge du suivi des dossiers. Elle s'applique notamment pour les pays tiers disposant d'un réseau consulaire restreint.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé de renforcer la mission de centralisation de l'unité centrale d'identification de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) en lui transférant progressivement les demandes de laissez-passer consulaire centralisées par la DGEF.

Ce transfert permettra à la « Task force LPC-CIS » de se concentrer sur ses nouvelles missions et d'expérimenter également de nouvelles modalités de centralisation à l'image de la procédure mise en place avec le Maroc.

³ *Maroc, Algérie, Tunisie, Guinée, Mali, Sénégal, Côte d'Ivoire.*

1.1 Renforcer la mission de centralisation de l'unité centrale d'identification - DCPAF/SDIIST/PCE/UCI

1.1.1. Pays transférés

Parmi ses missions, l'unité centrale d'identification du pôle central éloignement de la DCPAF est notamment chargée de la centralisation des demandes de laissez-passer consulaire adressées aux pays suivants :

- Albanie
- Angola
- Arménie (*poste consulaire de Paris*)
- Bosnie-Herzégovine
- Cameroun (*poste consulaire de Paris*)
- République populaire de Chine (*section consulaire de Paris*)
- Union des Comores
- Cap-Vert
- Congo-Brazzaville
- Géorgie
- Guinée
- Inde
- Mali
- Mauritanie
- Moldavie
- Mongolie
- Nigéria
- Pakistan
- République démocratique du Congo
- Sénégal (*consulat général à Paris*)
- Soudan

La section « Laissez-passer consulaire et relations avec les consulats » de la DGEF étaient pour sa part en charge de la centralisation des demandes de laissez-passer adressées aux représentations consulaires des pays ci-après :

- Azerbaïdjan
- Bangladesh
- Côte d'Ivoire
- Kosovo
- Haïti
- Hong-Kong

Par message électronique du 9 novembre dernier, vous étiez informés des dates et modalités du transfert des pays centralisés par la DGEF à l'unité centrale d'identification de la DCPAF.

Depuis le 15 novembre, ce transfert est effectif pour les demandes adressées aux consulats généraux de Côte d'Ivoire et d'Haïti à Paris. Pour les demandes adressées aux consulats d'Azerbaïdjan, du Bangladesh, du Kosovo et de Hong-Kong à Paris, **le transfert interviendra le 1^{er} janvier 2019**.

1.1.2. Modalités de saisine de l'Unité centrale d'identification (DCPAF/PCE/UCI)

La saisine de l'UCI se fera au moyen du formulaire de saisine type dûment renseigné. Ce formulaire est téléchargeable depuis le site intranet de la DCPAF à l'adresse suivante :

http://dcpaf.mi/index.php?option=com_rokdownloads&view=file&Itemid=2019

Le formulaire sera accompagné des pièces suivantes :

- lettre de saisine à destination de l'autorité étrangère signée ;
- la copie de la mesure d'éloignement notifiée ;

- la copie (de bonne qualité) des documents d'identité et de voyage attestant de la nationalité ;
- le procès-verbal d'audition de la personne concernée ;
- une planche de photographies couleur au format pièce d'identité ou de voyage.

Ces pièces, accompagnées du formulaire, seront transmises par voie électronique, après avoir été préalablement scannées, à l'adresse suivante :

dcpaf-uci@interieur.gouv.fr

Compte tenu du délai nécessaire au traitement de ces demandes, vous veillerez à transmettre ces éléments le plus en amont possible de la procédure, une fois la mesure d'éloignement devenue exécutoire.

L'UCI assurera les prises de rendez-vous consulaires, l'envoi des demandes de laissez-passer et vous tiendra informés, par message électronique, des échanges avec les autorités étrangères concernées.

Vous vous attacherez à informer, sans délai, l'UCI de toute évolution de la situation administrative ou personnelle de la personne concernée (demande d'asile, de procédure étranger malade, de mainlevée de rétention ou de libération anticipée par exemple).

En cas de difficulté pour l'obtention d'un laissez-passer consulaire, il appartiendra à l'UCI de saisir directement la « Task force LPC-CIS » en vue d'obtenir l'appui nécessaire à la délivrance du document de voyage.

1.2 Missions de soutien de l'UCI

En plus de son rôle de centralisation des demandes de laissez-passer consulaires, l'UCI continuera d'assurer, en fonction de ses contraintes opérationnelles, ses missions traditionnelles de soutien logistique : retrait des LPC établis par les postes consulaires et diplomatiques situés en région parisienne, acheminement des documents de voyages vers les aéroports de Roissy et d'Orly, transport depuis les gares et aéroports parisiens des escortes en provenance des centres de rétention administrative situés en province en vue des présentations consulaires.

2. Création d'une « Task force Laissez-passer consulaire et coopération internationale de sécurité »

2.1. Composition et missions

Depuis 2008, le soutien à la délivrance des laissez-passer consulaire repose principalement sur l'action de la section « *Laissez-passer consulaire et relations avec les consulats* » du bureau de la rétention et de l'éloignement de la DGEF et l'*Unité centrale d'identification* du pôle central éloignement - UCI - de la DCPAF. Face aux attentes toujours plus fortes autour de l'obtention des documents de voyages transfrontières (laissez-passer consulaire ou laissez-passer européen) il devenait indispensable de renforcer les moyens de cette structure.

Parallèlement, de plus en plus de pays source d'émigration illégale ou de transit, ont fait connaître, ces dernières années, leur souhait d'obtenir une assistance technique afin de se doter de fichiers d'identité et de registres plus fiables pour lutter contre la fraude et assurer un meilleur contrôle de leurs frontières.

La « Task force LPC-CIS » est née de la volonté de concilier ces deux préoccupations et se compose pour cette raison d'une cellule « *Laissez-passer consulaire et relations avec les consulats* » réunissant des agents de la DGEF et de la DCPAF et d'une cellule « *Coordination des actions de coopération internationale de sécurité en matière de lutte contre l'immigration irrégulière* » relevant de la direction de la coopération internationale (DCI) et réunissant des agents de cette direction.

Ses missions consistent à :

- Apporter un soutien opérationnel aux demandes de laissez-passer consulaire lorsque celles-ci, malgré, le cas échéant, l'action du conseiller diplomatique régional, n'ont pas abouti.
- Mettre en œuvre les procédures de centralisation partielle des demandes de laissez-passer prévues par certains accords.
- Organiser la venue de missions étrangères d'identification.
- Promouvoir la coopération technique en matière de lutte contre l'émigration illégale avec les pays d'origine et de transit.
- Accompagner et mettre en œuvre des actions et initiatives de la feuille de route de l'ambassadeur chargé des migrations.

2.2. Saisine de la « Task force LPC-CIS »

La Task force n'intervient pas en premier recours, l'identification des étrangers et, plus généralement, la prise en charge de la demande de laissez-passer, continuant à relever des préfectures ou de la direction centrale de la police aux frontières au travers de l'UCI ou des *Pôles Interservices Éloignement - PIE* - le cas échéant. En cas de difficulté, en particulier sur les dossiers signalés, la « Task force LPC-CIS » appuiera les demandes de laissez-passer adressées par vos services et ceux de la DCPAF (*UCI/PIE*). Nous vous demandons d'informer la « Task force LPC-CIS » dans des délais qui permettent d'intervenir efficacement auprès des autorités étrangères.

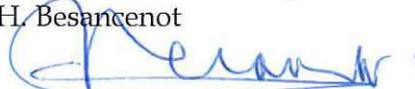
À partir du 1^{er} janvier 2019, la saisine de la « Task force LPC-CIS » se fera exclusivement au moyen du formulaire joint en annexe adressé à l'adresse fonctionnelle :

lpc-dgef@interieur.gouv.fr .

Elle sera prise en charge par le rédacteur géographique compétent qui sera chargé d'engager, en lien avec vos services, les démarches en vue d'obtenir la reconnaissance de l'étranger et la délivrance du laissez-passer consulaire. Enfin, toute demande d'appui à la délivrance d'un laissez-passer consulaire devra être adressée en premier ressort à la « Task force LPC-CIS ». La saisine directe du cabinet du ministre doit être réservée au règlement des dossiers les plus signalés.

La question de la coopération consulaire reste au centre de toutes les attentions. Les progrès enregistrés dans ce domaine ces derniers mois grâce à l'action de l'ensemble des acteurs sont encourageants et je souhaite qu'ils se poursuivent. Je compte sur votre engagement pour mener à bien cette tâche. En retour soyez assuré de ma disponibilité, ainsi que de celle des services centraux, pour vous apporter tout l'appui nécessaire pour y parvenir.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'immigration,
H. Besancenot



Annexe 1

Rappel des règles et des bonnes pratiques en matière de constitution et de présentation des demandes de laissez-passer consulaires

1.1. Conformité des demandes au regard du cadre juridique

De nombreuses procédures sont régies par des accords, des arrangements administratifs ou des procès-verbaux de réunion fixant les pièces constitutives de la demande de laissez-passer consulaires et les modalités de sa présentation. Il convient de vous assurer que les demandes respectent le cadre juridique ou la pratique qui les régissent. Une liste des accords et arrangements applicables, accompagnée le cas échéant des fiches de procédures correspondantes, est accessible à l'adresse suivante :

<http://intranet.immigration.gouv.fr/node/387>

Pour les pays dont les demandes sont centralisées par l'unité centrale d'identification de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF/SDIIST/PCE/UCI), cette liste figure sur le site intranet de la direction centrale de la police aux frontières :

http://dcpaf.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=1153&Itemid=887

1.2. Identification des étrangers en situation irrégulière

L'obtention d'un laissez-passer consulaire dépend de la qualité et de la rigueur des **recherches effectuées en amont** pour l'identification de l'étranger.

Il convient de conduire le travail d'identification tout au long de la période de rétention ou d'assignation à résidence.

Pour les prévenus et les détenus, ce travail devra débuter dès la mise sous écrou afin de favoriser l'éloignement à l'issue de l'élargissement.

Pour cela vous vous appuieriez, selon la situation de l'étranger (en situation irrégulière, prévenu ou détenu), la nature (judiciaire ou administrative) ou le type de mesure dont il fait l'objet (expulsion, OQTF consécutive à un rejet d'asile, un refus de séjour, une entrée ou un maintien irréguliers), sur les systèmes d'information et fichiers à votre disposition (AGDREF, FAED – Fichier automatisé des Empreintes Digitales – TELEMOPFRA, Visabio ou InfoVISA, borne Eurodac, bulletin n° 2 du casier judiciaire, fichier de l'assurance maladie - Sécurité sociale -, etc.).

Vous veillerez à exploiter toutes les informations consignées dans le procès-verbal d'audition ou les différents actes de procédure, en particulier les jugements.

Si malgré les recherches effectuées, aucun document d'identité ou de voyage ne peut accompagner la demande de laissez-passer, le recours aux empreintes pourra se révéler indispensable. Vous veillerez dans ce cas à la qualité des empreintes transmises et à leur communication dans un format qui permette leur analyse. De plus en plus de pays tiers ont recours au format « .NIST » pour la constitution de leur base de données biométriques, les formats auparavant usités (« JPEG » notamment), étant de moins en moins tolérés. Pour certaines procédures, c'est le cas pour la procédure mise en place avec le Royaume du Maroc, le format « NIST » est indispensable.

Vous pouvez vous reporter au memento en ligne sur le site d'intranet de la DGEF consacré à l'identification des étrangers en situation irrégulière non documentés : <http://intranet.immigration.gouv.fr/node/387>

1.3. Saisine des autorités consulaires et dialogue consulaire

1.3.1. Compétence consulaire

Le consulat compétent pour instruire une demande de laissez-passer consulaire est celui dans le ressort duquel se trouve la préfecture en charge de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement, y compris lorsque celle-ci a été prise par une autre préfecture.

Ainsi, la demande de LPC consécutive à une décision de placement en rétention au centre de rétention administrative de Marseille prise par la préfecture du Var, devra être adressée par cette préfecture au consulat général du Royaume du Maroc à Marseille, y compris lorsque l'obligation de quitter le territoire à l'origine du placement a été prise par la préfecture de l'Hérault.

Ce principe s'applique également en cas de décision d'expulsion ou de mesure judiciaire d'éloignement.

Lors de vos contacts avec les autorités consulaires, vous veillerez à rappeler le cadre juridique régissant la mesure prise, les spécificités procédurales de notre droit et, le cas échéant, les enjeux, en particulier en matière d'ordre public, à l'origine de votre décision (recours prévus, autorité de la chose jugée, distinction entre autorité judiciaire et autorité administrative pour l'examen des demandes de relèvement, différences entre recours suspensif et non suspensif, prise en compte des attaches familiales, etc.). Ce rappel peut dans certains cas faciliter la délivrance du document de voyage.

1.3.2. Promouvoir le dialogue consulaire

De plus en plus d'autorités centrales interviennent dans le processus d'identification de leurs ressortissants présumés par le recours aux fichiers centraux biométriques et d'état civil. Pour autant, la délivrance du laissez-passer demeure de la compétence des consulats qui peuvent disposer, à l'occasion de l'examen des documents joints à la demande de laissez-passer et de l'audition de l'étranger, d'informations susceptibles de les conduire à délivrer le document de voyage.

Par conséquent, vous vous attacherez à encourager et entretenir le dialogue consulaire, en particulier avec les représentations des pays à enjeux et notamment ceux figurant sur la feuille de route de l'ambassadeur chargé des migrations. Les missions assignées aux postes consulaires et les facilités qui peuvent leur être accordées par l'État de résidence, y compris au niveau local, doivent être autant d'occasions d'engager et entretenir le dialogue avec les représentants des pays concernés afin d'améliorer leur coopération en matière de retour.

Ce dialogue peut être mené sous la supervision du conseiller diplomatique régional selon des modalités qu'il vous appartiendra de fixer ensemble (l'échelon départemental ou régional, rencontres périodiques trimestrielles, semestrielles, etc.).

Vous veillerez à tenir informé les services de la DGEF des actions engagées dans ce cadre et des résultats obtenus.

1.3.3. *Mise en œuvre de la procédure centralisée avec le Royaume du Maroc : bilan et perspectives*

Le 9 novembre dernier s'est tenu à Paris le second comité mixte migratoire permanent franco-marocain (CMMP). Cette instance de pilotage des questions migratoires a été installée les 2 et 3 mai 2018 à Marrakech et traduit la volonté partagée avec le Royaume du Maroc, de renforcer notre coopération sur ces thématiques. Le CMMP compte 5 sous-groupes, dont le groupe affaires consulaires, identification et retour (ACIR).

Depuis la mise en place de cette procédure, vos services adressent directement à la DGEF (lpc-maroc-dgef@interieur.gouv.fr) les dossiers pour l'identification des personnes dépourvues de tout document d'identité ou en possession de documents autres que ceux expressément prévus par l'accord pour la saisine des autorités consulaires. L'identification repose alors sur les empreintes digitales des individus. Pour les autres dossiers, la procédure reste inchangée et il vous incombe de saisir les consulats et de suivre les dossiers avec eux.

La réunion du CMMP a été l'occasion de dresser un premier bilan de cette procédure après quelques mois de fonctionnement, un bilan globalement positif.

Les dossiers de 385 individus ont fait l'objet d'une transmission aux autorités marocaines via la procédure centralisée. Le taux de réponse des autorités centrales marocaines dans le délai de 15 jours prévu par le procès-verbal est de 82 %. Sur les 343 dossiers dont les empreintes ont pu être exploitées, 110 ont donné lieu à une reconnaissance, soit un taux de reconnaissance de 32 %. Ce taux qui apparaît faible porte sur des dossiers de personnes non-documentées et doit donc être analysé positivement. Il semble néanmoins que des marges de progression existent à procédure constante qui doivent permettre à la fois une amélioration de la qualité des dossiers transmis et un meilleur suivi statistique des résultats au niveau central.

En premier lieu, il vous est demandé de procéder systématiquement au retrait des LPC établis par les consulats. Les autorités consulaires marocaines ont en effet indiqué qu'un nombre non négligeable de documents de voyage n'avaient pas été retirés.

En second lieu, nous vous demandons, dans la mesure du possible, de veiller à la qualité des dossiers transmis dans le cadre de la procédure centralisée. La procédure centralisée repose avant tout sur la qualité des photographies et des empreintes transmises et, s'agissant des empreintes, sur leur conformité avec les standards requis (JPEG 600) pour permettre leur conversion au format « NIST ». Les étrangers concernés étant généralement en rétention ou en détention, une meilleure coordination entre les services de la préfecture et les greffes des centres de rétention et de détention permettrait sans doute d'obtenir plus rapidement les éléments demandés selon les critères imposés.

Toutefois, au-delà des empreintes et des photos, il est extrêmement utile de disposer d'éléments susceptibles de faciliter l'identification de l'étranger, dans le cas où les empreintes ne permettraient pas son identification. À ce titre, il vous est demandé de prêter une attention particulière à l'ensemble des éléments du dossier pouvant faire naître un commencement de preuve de nationalité ou des liens familiaux au Maroc et à poursuivre le travail d'identification engagé lors de l'interpellation et, le cas échéant, après la saisine de la « Task force LPC -CIS», si celle-ci devait ne pas aboutir à la reconnaissance de l'étranger.

En troisième lieu, certaines difficultés sont apparues relatives au suivi statistique de la procédure centralisée. Si l'on constate une nette amélioration de la coopération consulaire avec le Maroc ces derniers mois, il n'est pas toujours possible de l'évaluer précisément et d'évaluer en particulier les procédures faisant encore appel à la saisine consulaire. L'enquête mensuelle « Laissez-passer consulaire » pilotée par le département des statistiques, de la documentation et des études de la DGEF, révèle encore une confusion entre procédures consulaires et procédure centralisée qui ne permet pas de dresser un bilan précis de la coopération.

Il est donc indispensable que vos services s'assurent, au moment d'enregistrer les reconnaissances et les non-reconnaissances dans l'enquête, de bien porter dans la colonne « *reconnaissance sans document* » et « *non-reconnaissance sans document* » les seuls résultats issus de la procédure centralisée transmis par la DGEF. Il est précisé que cette comptabilisation reste sans incidence sur l'information adressée au consulat pour justifier des diligences consulaires au titre de la saisine des autorités centrales.

La réunion du groupe ACIR prévue en début d'année prochaine sera l'occasion d'aborder les modifications au PV de juin 2018 dont le principe a été validé lors du CMMP. Ces modifications concernent l'homogénéisation du délai de validité des LPC qui pourrait être portée à 60 jours, la prise en compte des LPC périmés établis à partir du 11 juin 2018 comme élément de preuve de nationalité, ainsi que le circuit de réexamen des dossiers n'ayant pu aboutir à une reconnaissance malgré l'apparition de présomptions ou de nouvelles preuves de nationalité.

Annexe 2
Formulaire de saisine de la Mission de la « Task force LPC-CIS »



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

POLICE NATIONALE



MISSION DE SOUTIEN OPÉRATIONNEL LPC ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

FORMULAIRE DE SAISINE

OBJET	<input type="checkbox"/> LPC <input type="checkbox"/> LPE
SERVICE	<i>PRÉFECTURE / UCI / PIE</i> <i>Nom/Prénom du (des) correspondant(s)</i> <i>Adresse(s) électronique (s)</i> <i>Ligne(s) téléphonique(s) directe(s)</i>
DATE DE LA SAISINE	<i>../../...</i>
PROFIL	<input type="checkbox"/> SORTANTS DE PRISON <input type="checkbox"/> MENACE ORDRE PUBLIC <input type="checkbox"/> IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE
TYPES DE MESURE	<input type="checkbox"/> IDTF <input type="checkbox"/> ITF <i>ans</i> <input type="checkbox"/> AME <input type="checkbox"/> APE <input type="checkbox"/> OQTF <input type="checkbox"/> IR <i>ans</i> <input type="checkbox"/> IAT

IDENTITÉ PRÉSUMÉE	M/Mme. X <i>alias</i>
	Autre(s) alias (le cas échéant)
DATE(S) DE NAISSANCE (S)	
LIEU(X) DE NAISSANCE	
NATIONALITÉ(S) PRÉSUMÉES	

NUMÉRO(S) ÉTRANGER(S)	
------------------------------	--

Merci de communiquer dans le même temps et dans l'ordre suivant (via « Envoi » le cas échéant) : 1 / les décisions et mesures d'éloignement 2/ les éléments d'identification 3 / la procédure judiciaire (et le routing - si disponible).

Formulaire à renseigner de manière dactylographiée (non manuscrite)

I - SITUATION PERSONNELLE ET FAMILIALE

Célibataire Marié Divorcé Vie maritalement Pacs(e) Enfants à charge

Adresse(s) en France et à l'étranger (si connue(s)) :

II - MESURE(S) ET RECOURS

Date du prononcé de la mesure :

Date de notification :

Recours Annulation :

OUI NON

Recours Référé :

OUI NON

Recours JLD/CA :

OUI NON

État des recours engagés :

III - ASSIGNATION / RÉTENTION / DÉTENTION

Conditions et date d'interpellation :

- *Si placé en rétention administrative*
 - *Lieu :*
 - *Date du placement :*
 - *Date de fin des 30 jours de RA :*
 - *Date du dernier jour de la RA :*

- *Si assigné à résidence*
 - *Lieu :*
 - *Date de l'assignation à résidence :*
 - *Fin de l'assignation à résidence :*

- *Si placé en détention*
 - *Lieu :*
 - *Date d'incarcération :*
 - *Date prévisionnelle de fin de détention :*

IV - SITUATION AU REGARD DE L'ASILE

Passage à la borne Eurodac : OUI NON
Demande d'asile en France : OUI NON
Recours contre l'arrêté de maintien en rétention : OUI NON
Date du rejet OFPRA :
Date de confirmation CNDA :

V - ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION PRÉSENTS AU DOSSIER

- Photo (en couleur et exploitable)
 - Aucun élément d'identification au dossier
 - Fiche originale d'empreintes au dossier
 - PV d'audition
 - Visabio / Infovisa
 - Fiche Pénale
 - Extrait du casier judiciaire B2
 - Jugement(s) de condamnation
 - Preuves d'identité lisibles et en couleur (précisez si original ou copie)
- Numéro d'identification personnel :
- Adresse dans le pays d'origine (si connue) :
- N° de téléphone dans le pays d'origine :
- Membres de la famille en France ou à l'étranger (si connu) :
- Numéro de Sécurité Social (si connu) :
- Bénéficiaire de l'aide médicale d'état (si connu)

VI - DÉMARCHES CONSULAIRES

- ❖ Demande de réadmission (si accord de réadmission UE / Pays d'origine) :
 - Autorité saisie (précisez le lieu géographique) :
 - Date de saisine :
 - Demande de LPC Demande d'audition
- ❖ Poste consulaire saisi pour solliciter une audition consulaire ou un LPC :
 - Localisation :
 - Date de la saisine :

Date de saisine du poste consulaire (date à laquelle le dossier d'identification de l'ESI a été adressé au consul) :

Date de l'audition consulaire :

Résultat de l'audition consulaire :

VII - AUTRES SAISINES

- DCPAF / UCI*
- Conseiller diplomatique auprès du Préfet de région*
- DCI (Attaché de sécurité intérieur, Officier de liaison immigration)*
- Poste consulaire français*
- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères*
- Cabinet du Ministre de l'Intérieur*
- Autres (à préciser)*
- Aucun*

VIII - MISSION D'ÉLOIGNEMENT

- Aucune demande de routing à cette heure*
- Date du vol*
- Escorte prévue*

X - AUTRES ÉLÉMENTS À SIGNALER SI NÉCESSAIRE¹

¹ *État de santé, Soutien politique associatif, etc.*

Annexe 3

Formulaire de saisine de l'Unité centrale d'Identification de la DCPAF/SDIIST/PCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le

Expéditeur	Destinataire
Préfecture de <i>Service :</i> Dossier suivi par: ☎ : ✉ (individuelle) : ✉ (fonctionnelle):	DCPAF – UCI Lognes Unité Centrale d'Identification 27 cours des petites écuries 77 185 LOGNES ☎ : 01.60.37.17.86 ✉ (fonctionnelle) : dcpaf-uci@interieur.gouv.fr

SAISINE UCI

Numéro AGDREF :

NOM :

Prénom :

Alias :

Date et lieu de naissance

Nationalité Présumée :

Assigné à résidence :

Maison d'arrêt(lieu) :

CRA :

Date de libération:

Début de rétention le:

1^{ère} Prolongation

2^{ème} Prolongation

Assigné(e) à résidence :

Mesures : OQTF

APE

AME

ITF

Date de notification le :

Recours :

Nature du recours et Date :

Documents joints : Photos Eurodac Pv d'Audition Mesure Administrative

Documents d'Identité :

Identification à la borne Visabio:

Résultats du Passage: Connu(e)

Inconnu(e)

Interrogation OFPRA pour identification :

Résultat de la recherche :

Recherches administratives :